

ABOUA

N°576

DU 21/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LA SOCIETE TAAN
SOBHIE

(M^è MINTA DAOUDA
TRAORE)

C/

LA SOCIETE EUROLAIT
(CABINET EMERITUS)

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Vingt et un Mai**
deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur AFFOUM HONORE et Madame TOURE
BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE TAAN SOBHIE, Société à
Responsabilité Limité, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory
Zone 4 Biétry, rue Paul Langevin, inscrite au registre de commerce et
de crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-6472, 03 BP 925 Abidjan
03 ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Maître MINTA DAOUDA
TRAORE, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE EUROLAIT, Société Anonyme, au capital de
2 100 000 000 FCFA, immatriculée au registre de commerce sous le
numéro CI-ABJ-1997-B-211562, dont le siège social est sis à
Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 3622 Abidjan 01, Tél :
23 46 97 97/ 23 46 97 90, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, Monsieur GUY KONAN, Directeur Général
Adjoint de ladite société, demeurant en cette qualité au siège de
ladite société ;

INTIMEE



Représentés et concluant par LE CABINET EMERITUS, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°4140 du 06 Février 2018 enregistré Abidjan le 22 Mars 2018 (18 000 Dix- huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Mars 2018, LA SOCIETE TAAN SOBHIE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE EUROLAIT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 23 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°494 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 09 mars 2018, comportant un avenir d'audience du 14 mars 2018, la société TAAN SOBHIE, ayant pour conseil, Maître MINTA DAOUDA Traoré, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement RG n°4140/2017 rendu le 06 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui l'a déboutée de son opposition formée à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer n°3596/2017 du 23 octobre 2017 ;

Au soutien de son appel, la société TAAN SOBHIE expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société EUROLAIT lui a signifié, suivant exploit daté du 03 novembre 2017, une ordonnance portant son injonction de lui payer la somme de 75 582 818 F CFA rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle fait grief au jugement attaqué de l'avoir déboutée de son opposition, alors que la créance de la société EUROLAIT ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité requises par l'article I^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour être poursuivie par la procédure d'injonction de payer ;

En effet, développe-t-elle, s'il est vrai qu'elle ne conteste pas être débitrice de la société EUROLAIT, elle conteste en revanche le montant réclamé par celle-ci, d'autant qu'il y a compte à faire entre les parties, non seulement parce que l'intimée a obtenu sa condamnation sur la base d'un arrêté de compte établi de façon unilatérale, la mettant ainsi dans l'impossibilité de se prononcer sur le montant de sa dette, mais en plus, après l'incident des chèques revenus impayés, elle a procédé à des paiements en espèce qui n'ont pas été pris en compte ;

D'ailleurs, indique-t-elle, il ressort de la lecture du grand livre clients de la société EUROLAIT qu'une livraison de produits d'une valeur de 21 451 200 F CFA lui a été faite alors qu'elle n'a jamais reçu une telle livraison, de sorte que pour s'en tenir qu'à ce seul manquement, c'est à bon droit qu'elle conteste la créance de celle-là ;

Aussi conclut-elle à l'infirmerie de la décision attaquée et partant au débouté de la demande en recouvrement de la société EUROLAIT ;

Pour résister à l'appel, la société EUROLAIT, plaidant en la forme, soulève, par le canal de son conseil, le cabinet d'Avocats EMERITUS, l'irrecevabilité de cet appel pour violation de l'article 20 du code de procédure civile commerciale et administrative, au motif qu'alors que la société TAAN SOBHIE est une personne morale privée, elle a interjeté appel le 09 mars 2018 sans le ministère d'avocat et ne s'est donc pas faite représenter par un avocat en méconnaissance des exigences de ce texte ;

Elle relève que la chambre judiciaire de la Cour Suprême ayant, dans son arrêt n°554 du 08 novembre 2007, dans une espèce similaire, jugé qu'une société ne peut pas élire domicile à son siège social et être recevable à conclure devant la Cour d'Appel, la présente Cour devra, en application de cette jurisprudence, déclarer l'appel de la société TAAN SOBHIE irrecevable ;

De plus, l'acte d'appel, en indiquant qu'assignation lui a été donnée pour l'audience du 22 avril 2018, laquelle date n'est pas un jour ouvrable utile, a violé les prescriptions combinées des articles 164, 176, 34 et 33 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de telle sorte que l'avenir d'audience du 14 mars 2018 qui ajourne la date d'audience au 23 mars 2018, ne peut valablement couvrir cette irrégularité originelle, encore que cette date d'ajournement ne respecte pas le délai légal de huit jours prévu ;

Concluant de façon subsidiaire sur le fond, elle allègue que sa créance étant matérialisée par une série de cinq chèques d'un montant de 75 582 818 F CFA, revenus impayés pour défaut de provision ainsi qu'en attestent les protêts faute de paiement dressés, la société TAAN SOBHIE, qui ne conteste ni sa qualité de débitrice, ni le montant de ces chèques, affirme vainement qu'elle a procédé à des paiements dont il n'a pas été tenu compte, puisqu'elle ne rapporte pas la preuve desdits paiements ou du fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

Par ailleurs, contrairement à ses prétentions, il ne figure pas sur le grand livre produit par ses soins qu'une livraison de produits d'une valeur de 21 451 200 F CFA ait été faite ; en conséquence, elle prie la Cour de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société EUROLAIT soulève, sur le fondement de l'article 20 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative et d'une jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour Suprême, l'irrecevabilité de l'appel de la société TAAN SOBHIE, pour ce motif qu'ayant relevé appel en élisant domicile à son siège social sans se faire représenter par un avocat, alors qu'elle est une personne morale privée, elle a violé les dispositions de ce texte ;

Que cependant, d'une part, il ne ressort pas de la lecture de ce texte que l'irrégularité invoquée par elle est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'appel ainsi que l'a retenu la jurisprudence invoquée, d'autre part, la constitution postérieure d'un Avocat, en la personne de Maître MINTA DAOUDA Traoré, qui a conclu pour elle, a couvert l'irrégularité opposée ;

Considérant que la société EUROLAIT estime encore que l'acte d'appel, en ce qu'il comporte une date non ouvrable de comparution est irrégulier ad initio, de sorte que l'avenir d'audience servi par la suite pour rectifier cette date en indiquant une nouvelle date dans l'irrespect du délai d'ajournement de huit jours, n'a pu couvrir cette irrégularité originelle ;

Mais considérant que contrairement aux prétentions de l'intimée l'avenir d'audience servi pour inviter les parties à une date utile de comparution a bien eu pour vocation d'ajourner l'audience à une telle date et a ainsi régularisé l'erreur de date commise ;

Qu'en tout état de cause, la société EUROLAIT, qui argue d'une telle irrégularité pour aboutir à l'irrecevabilité de l'appel, sans aucune preuve du grief que cela a pu lui causer, est mal fondée en ses prétentions tendant à déclarer l'appel de la société TAAN SOBHIE irrecevable ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter pour recevoir l'appel en cause, celui-ci ayant été interjeté conformément aux prescriptions légales ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la société EUROLAIT

Considérant que selon les dispositions combinées des articles I et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, toute créance certaine, liquide et exigible peut être poursuivie par la procédure d'injonction de payer, si elle a une cause contractuelle ou si l'engagement résulte d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Que ce faisant, en s'appuyant sur les protêts faute de paiement qui établissent que les cinq chèques émis par la société TAAN SOBHIE en paiement de sa dette à l'égard de la société EUROLAIT, d'un montant de 75 582 818 F CFA, sont revenus impayés pour insuffisance de provision, pour conclure que cette créance remplissait les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité et débouter celle-là de son opposition comme étant mal fondée, par ces motifs qu'elle n'avait pas rapporté la preuve ni du paiement du montant desdits chèques ni de celle des paiements partiels par elle allégués, les premiers juges se sont déterminés conformément à la loi ;

Qu'il s'impose, par suite, de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la société TAAN SOBHIE ayant succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette les moyens d'irrecevabilité de l'appel opposés par la société EUROLAIT ;

En conséquence, déclare la société TAAN SOBHIE recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement RG n°4140/2017 rendu le 06 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne la société TAAN SOBHIE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 22
N° 156 Bord. 138 / 70
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

